



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1-376
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-223 du 10 avril 2009 et portant
obligation de constitution de garanties financières
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2, R.516-1 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-223 du 10 avril 2009 autorisant la société FERS à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux et une unité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune des Herbiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-222 du 23 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément n°PR.85.00021-D délivré à la société FERS pour l'activité d'entrepôt, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune des Herbiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-649 du 22 septembre 2017 levant l'obligation de constitution de garanties financières pour la société FERS aux Herbiers ;

VU le courrier du préfet en date du 19 mars 2013 adressé à la SAS FERS actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791, 1432, 2711, 1530, 2515, 2663, 1435 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2018 de la société BRANGEON RECYCLAGE informant la préfecture que la filiale FERS a changé de nom ;

VU le dossier porté à la connaissance du préfet par la société BRANGEON RECYCLAGE et transmis à l'inspection par bordereau en date du 17 mars 2021 concernant la demande de la mise à jour de la situation administrative de son site, la demande d'antériorité concernant plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'intégration des rubriques 2710-1 et 2710-2 pour le régime de la déclaration, le renforcement de ses moyens de lutte contre l'incendie et le réaménagement des zones de stockages de déchets ;

VU le décret n°2015-150 du 7 octobre 2015 modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ayant relevé le seuil de constitution des garanties financières de 75 000 € à 100 000 € fixé à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712, 2713, 2714 et 2716 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2021 ;

VU l'absence de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement susmentionné ;

Considérant que le projet, qui consiste en la mise à jour administrative de son site :

- n'est pas soumis à la procédure de cas par cas en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire

La SAS BRANGEON RECYCLAGE, dont le siège social est situé 4 rue du Chevreul, ZA du Cormier à Cholet (49304) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux et son unité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune des Herbiers selon les conditions définies aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 du présent arrêté.

Article 1.2. Modification de l'article 1.1.3 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 susvisé

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	500 T/j	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	42 tonnes	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	500T/j	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	740 m ²	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	10 000 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	19 000 m ³	E
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	3 000 m ³	E

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	400 m ³	D
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	18 550 m ³	D
2515-2-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	160 kW	D
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	350 m ³	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,9 tonnes	D
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	290 m ³	D
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	D

Article 1.3. Modification de l'article 2.1.2.1 « Activité générale du site » de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 susvisé

Le 2^e alinéa est modifié et complété comme suit :

« Ces activités comportent les opérations suivantes :

[...]

– Stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets »

Le 3^e alinéa est modifié et complété comme suit :

« Les matériaux réceptionnés sur le site sont les suivants :

[...]

– Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante »

Article 1.4. Ajout d'un article 5.1.2.5 à l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 susvisé

Il est inséré un article 5.1.2.5 « Apport de déchets par le producteur initial de ces déchets » et rédigé comme suit :

« En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

L'exploitant doit veiller à ce que les particuliers n'aient accès qu'à la seule zone du site qui leur est réservée.

L'exploitant doit également veiller à ce que les tonnages concernant la rubrique 2710 soient différenciés (répertoriés, pesés et ajoutés au registre déchet) des autres volumes sur site avant répartition des déchets apportés par les producteurs dans les différentes bennes et cases par les opérateurs du site. »

Article 1.5. Modification de l'article 8.5.3 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 susvisé

L'article 1.5 est modifié et complété comme suit :

« Une réserve incendie de 500 m³ est présente à l'entrée du site et est maintenue à un volume minimum de 500 m³ en permanence, l'exploitant assure un contrôle régulier du niveau de la réserve incendie.

Une réserve incendie souple de 250 m³ est présente au sud-ouest du site.

Une réserve incendie souple de 250 m³ est présente avant l'entrée du site, cette dernière est mutualisée avec le centre de transfert de Trivalis et gérée par la communauté de communes du Pays des Herbiers. Une convention doit être établie entre l'exploitant et la communauté de communes afin de définir les modalités d'accès, de gestion et d'entretien de cette réserve incendie. »

Article 1.6. Ajout des rubriques 1435-2, 2710-1 et 2710-2 et prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

– Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

– Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Article 1.7. Montant et établissement des garanties financières

Article 1.7.1. Abrogation des arrêtés n°17-DRCTAJ/1-649 du 22 septembre 2017 et n°14-DRCTAJ/1-360 du 23 juin 2014

Les arrêtés préfectoraux n°17-DRCTAJ/1-649 du 22 septembre 2017 et n°14-DRCTAJ/1-360 du 23 juin 2014 sont abrogés.

Article 1.7.2. Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	Montant des GF (TTC)	Me	Mi	Mc	Ms	Mg	Sc	α
2712 2713 2714 2716 2718	1 ^{er} juillet 2021	303 893 €	206 338 €	0	300 €	49 750 €	15 000 €	1,1	1,075

Le montant total des garanties à constituer, suivant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, est de : 303 893 €, définis par référence avec l'indice TP01 de novembre 2020 de 109,5 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet sous 1 mois suivant la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

La formule d'actualisation est :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : Indice TP01 fixé par l'INSEE. Le dernier indice TP01 publié par l'INSEE au moment de l'élaboration de ce document (parution au Journal Officiel du 19 février 2021 : indice novembre 2020) est de : 109,5

Index0 : Indice TP01 de janvier 2011, soit 102,18

TVAR : TVA en cours applicable : 20 % (novembre 2020)

TVA0 : TVA applicable en janvier 2011 : 19,6 %.

Article 1.7.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 1.7.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Article 1.7.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 1.7.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.7. Appel de garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.7.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.7.9.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités suivantes fixées dans le tableau ci-après :

Déchets	Volume	Tonnage	Rubrique ICPE
Déchets non dangereux en transit			
Métaux / Ferrailles	20 000 m ³	3 600 T	2713
Cartons	750 m ³	45 T	2714
Plastiques	300 m ³	15 T	2714
DEA	1 500 m ³	180 T	2716
DU	1 200 m ³	204 T	2716
Gravats	360 m ³	540 T	2517
Végétaux	300 m ³	54 T	2716
Pneumatiques	350 m ³	63 T	2663
Verre	200 m ³	150 T	2715
DEEE	900 m ³	45 T	2711
Bois	3 000 m ³	600 T	2714
Déchets non dangereux liés à l'apport des producteurs			
DIB	100 m ³	17 T	2710.2
Bois	100 m ³	20 T	2710.2
Cartons	90 m ³	6 T	2710.2
Déchets Dangereux			
Amiante		10 T	2718 / 2710.1
Batteries		15 T	2718 / 2710.1
Divers		24 T	2718 / 2710.1

Article 2. administratives

Article 2.1. Dispositions délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

